

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	1/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Feux, dispositifs réfléchissants et équipement électrique » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Elle précise également certaines prescriptions et définitions applicables.

Elle est applicable à partir du 15 avril 2024.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage ni dépose nécessitant l'utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Tous les dispositifs présents sur le véhicule, qu'ils soient obligatoires ou non, sont contrôlés.

Les dispositifs et installations adaptant le poste de conduite aux capacités spécifiques d'une personne en situation de handicap sont contrôlés de la même façon que les éléments du poste de conduite qu'ils adaptent. En cas de constat d'une défaillance sur l'un de ces dispositifs ou installations, le contrôleur relève la défaillance correspondante pour le point de contrôle concerné.

Dispositifs à fonctions multiples

En cas de cabochon (lentille/glace extérieur du feu) à fonctions multiples (clignotant, position, marche arrière, stop, ...), seule la partie du cabochon affectée au point de contrôle est prise en compte. La plage éclairante est définie par la partie du cabochon diffusant la lumière du feu concerné.

Dans le cas de feux mutuellement incorporés, les défaillances constatées sont relevées pour chaque fonction concernée.

Contrôle de la position et du marquage des dispositifs d'éclairage et de signalisation

La position et le marquage d'un dispositif ne sont contrôlés par rapport aux prescriptions qu'en cas de modification par rapport aux dispositifs d'origine.

Contrôle de l'intensité d'éclairage

Le contrôle de l'intensité des feux s'effectue par symétrie G/D le cas échéant et entre les différentes fonctions (par exemple : différence d'intensité entre les fonctions « feux de position » et « feux stop » à l'arrière et « feux de croisement » et « feux de route » à l'avant).

Lampes/sources lumineuses multiples

On considère les lampes ou sources lumineuses multiples comme l'ensemble des lampes ayant la même fonction pour une localisation donnée.

Exemple :

- dédoublement des feux arrière ;

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	2/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

- feu comportant plusieurs lampes.

Un dispositif d'éclairage est considéré défaillant lorsque, pour l'ensemble des lampes/sources assurant une même fonction et pour une localisation donnée :

- plus de la moitié des lampes ne fonctionnent pas ou la visibilité est fortement réduite ;
- si LED : plus d'1/3 de la totalité des LED ne fonctionnent pas ou la visibilité est fortement réduite

4.1. PHARES

4.1.1. PHARES

Le contrôle est effectué commutateur en position croisement et route.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.1.1.a.6	Feu légèrement défectueux (lampe, réflecteur ou glace)		Mineure
4.1.1.a.7	Dispositif manquant ou défaillant	<ul style="list-style-type: none"> • Feu inopérant, manquant ou mal fixé (lampe, réflecteur ou glace) • Commutateur ne fonctionnant pas conformément aux exigences 	Majeure
4.1.1.b.6	Dispositif de réglage de la portée des phares inopérant		Mineure
4.1.1.b.7	Couleur émise, position ou intensité non conforme aux exigences		Majeure

4.2. FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET FEUX DE JOUR

4.2.1. FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET FEUX DE JOUR

Le contrôle est effectué dans les modes suivants :

- feux de jour : commutateur sur « Auto » ou « 0 » (si présent) et en position « feux de croisement » ;
- feux de position : commutateur en position « feu de croisement ».

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.2.1.a.6	Couleur non réglementaire ou visibilité altérée		Mineure
4.2.1.a.7	Dispositif défaillant	<ul style="list-style-type: none"> • Source lumineuse ou glace défectueuse • Dispositif mal fixé (risque de chute) 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	3/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

4.3. FEUX STOP

4.3.1. FEUX STOP

Y compris le 3e feu stop pour les véhicules concernés.

Le contrôle est effectué feux stop seuls et cumulés avec les feux indicateurs de direction, commutateur en position « feu de croisement ».

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.3.1.a.7	Dispositif défaillant	<ul style="list-style-type: none"> • Feu inopérant, manquant ou mal fixé • Fonctionnement du dispositif de commande perturbé 	Majeure
4.3.1.b.7	Feu de couleur autre que rouge : intensité lumineuse fortement réduite		Majeure

4.4. INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE

4.4.1. INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE

Ce point traite également des répétiteurs latéraux de feux indicateurs de direction.

Pour les feux de signal de détresse, mise en action, contact sur ON, par une commande unique distincte de celle des indicateurs de direction.

Le contrôle des indicateurs de direction s'effectue seuls et cumulés avec les feux stop, commutateur en position « feu de croisement ». Les feux de détresse sont vérifiés seuls, contact sur ON.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.4.1.a.6	Couleur émise, position ou intensité non conforme aux exigences		Mineure
4.4.1.a.7	Dispositif défaillant	<ul style="list-style-type: none"> • Feu défectueux, manquant ou mal fixé • Commutation inopérante 	Majeure

4.5. FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIÈRE

4.5.1. FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIÈRE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.5.1.a.6	Dispositif défaillant	<ul style="list-style-type: none"> • Feu défectueux • Mauvaise fixation 	Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	4/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

4.6. FEU DE MARCHE ARRIÈRE

4.6.1. FEU DE MARCHE ARRIÈRE

Le contrôle s'effectue, marche arrière non enclenchée et enclenchée, dans n'importe quelle position d'éclairage. Le contrôle est effectué sur tout véhicule de catégorie L2e, L4e, L5e, L6e ou L7e équipé d'une marche arrière.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.6.1.a.6	Dispositif défaillant	<ul style="list-style-type: none"> • Source lumineuse défectueuse ou mauvaise fixation • Le feu de recul peut être allumé sans que la marche arrière soit enclenchée 	Mineure

4.7. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE

4.7.1. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions	Niveau
4.7.1.a.6	Dispositif défaillant	Dispositif d'éclairage défectueux, mal orienté ou mal fixé	Mineure

4.8. CATADIOPTRES

4.8.1. CATADIOPTRES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.8.1.a.6	Catadioptre défectueux, endommagé ou mal fixé		Mineure

4.9. TÉMOINS OBLIGATOIRES POUR LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

4.9.1. TÉMOINS OBLIGATOIRES POUR LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.9.1.a.6	Dispositif inopérant		Mineure

4.10. CÂBLAGE ÉLECTRIQUE (BASSE TENSION)

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	5/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

4.10.1. CÂBLAGE ÉLECTRIQUE (BASSE TENSION)

Contrôle visuel de l'ensemble du câblage, y compris à l'intérieur du compartiment moteur. Les faisceaux et connecteurs identifiés comme « haute tension » sont traités au point 4.13 de la présente instruction technique.

Si nécessaire, le contrôleur déverrouille la selle (au besoin à l'aide de la clé du véhicule) pour accéder aux câblages si cela ne nécessite pas d'outil.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.10.1.a.6	Câblage détérioré ou mal fixé		Mineure

4.11. BATTERIE DE SERVICE

4.11.1 BATTERIE DE SERVICE

Si nécessaire, le contrôleur déverrouille la selle (au besoin à l'aide de la clé du véhicule) pour accéder à la batterie de service si cela ne nécessite pas d'outil.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.11.1.a.6	Défaut d'étanchéité ou de fixation		Mineure

4.12. COFFRE À BATTERIE DE TRACTION

4.12.1 COFFRE À BATTERIE DE TRACTION

Contrôle sans dépose des sièges. Si nécessaire, dépose des parties amovibles permettant d'accéder au coffre à batterie si cela ne nécessite pas d'outil (ex. : plancher de coffre, bac de rangement, etc.).

Si nécessaire, le contrôleur déverrouille la selle (au besoin à l'aide de la clé du véhicule) pour accéder au coffre à batterie de traction si cela ne nécessite pas d'outil.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.12.1.a.7	Coffre à batterie fortement détérioré ou mal fixé	<ul style="list-style-type: none"> Détérioration de la paroi sous le revêtement Déformation de la paroi Traces d'exposition à la chaleur ou oxydation avec décollement du revêtement 	Majeure

4.13. CIRCUITS ÉLECTRIQUES HAUTE TENSION, AUTRE QUE SERVITUDE

4.13.1. CÂBLAGES, CONNECTEURS ET TRESSSES DE MASSE HAUTE TENSION

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	6/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

Concerne tous les câbles « haute tension » et leurs connecteurs depuis la sortie du coffre à batterie(s) de traction jusqu'au(x) moteur(s) électrique(s) ou aux équipements annexes (chauffage électrique, climatiseur, moteur électrique pour l'assistance de direction, etc.).

Si nécessaire, le contrôleur déverrouille la selle (au besoin à l'aide de la clé du véhicule) pour accéder aux câblages, connecteurs et tresses de masse si cela ne nécessite pas d'outil.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.13.1.a.6	Détérioration	<ul style="list-style-type: none"> Détérioration ou déformation de la gaine ne laissant pas apparaître le conducteur électrique Détérioration peu importante de la tresse, telle qu'un effilochement, une corrosion, une mauvaise fixation, etc. 	Mineure
4.13.1.a.7	Détérioration importante	<ul style="list-style-type: none"> Détérioration ou absence de protection laissant apparaître le conducteur électrique Connecteur cassé ou trace d'échauffement Absence ou rupture de la fixation au niveau de l'œillet de la tresse de masse Tresse de masse cassée 	Majeure
4.13.1.b.6	Mauvaise fixation	Sans risque de contact avec des organes mécaniques en mouvement ou avec l'environnement du véhicule	Mineure
4.13.1.b.7	Mauvaise fixation : risque de contact avec des pièces mécaniques ou l'environnement du véhicule		Majeure

4.13.2. CONTINUITÉ DE MASSE

Le contrôle de la continuité de masse ne concerne que les véhicules équipés de prise de charge alternative/AC (prise domestique, prise type 1, type 2 ou type 3). Dans le cas d'un véhicule équipé d'une prise de charge continue/DC (charge rapide) et d'une prise de charge alternative/AC, le contrôle s'effectue sur la prise de charge alternative/AC.

Contrôle de la continuité de masse par connexion d'une pointe de touche d'un ohmmètre à la borne de mise à la terre de la prise de charge alternative/AC présente sur le véhicule, et de l'autre pointe de touche à la masse du véhicule (tresse de masse, borne « - » de la batterie de service, éléments de châssis, moteur, etc.).

Si la borne de mise à la terre n'est pas identifiable, l'essai est réalisé sur chacune des bornes principales. Dans ce cas, le contrôleur tient compte de la valeur la plus faible mesurée.

Le contrôle de la continuité de masse peut être réalisé à partir du câble de charge lorsque celui-ci est connecté au véhicule. Toutefois, si le résultat n'est pas satisfaisant, le contrôleur réalise le contrôle au niveau de la prise de charge du véhicule.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	7/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

En cas de panne de l'ohmmètre, un matériel équivalent peut être utilisé comme méthode d'essai alternative, dans les conditions prévues au 3.2 de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.13.2.a.6	Essai non réalisable	Localisation ou état de la prise ne permettant pas de réaliser le contrôle de la continuité de masse	Mineure
4.13.2.a.7	Non-conforme	<ul style="list-style-type: none"> Résistance supérieure à 100 ohms Impossibilité pour l'ohmmètre d'afficher une valeur mesurée, alors que la masse sur le véhicule est satisfaisante 	Majeure

4.13.3. CABLE DE CHARGE, PRISE DE CHARGE ET SA PROTECTION

Contrôle visuel de l'ensemble des prises de charge présentes sur le véhicule, du ou des dispositifs de protection interdisant l'accès aux bornes de la prise de charge (trappe d'accès, volet, etc.).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.13.3.a.6	Détérioration	<ul style="list-style-type: none"> Détérioration ou défaut d'étanchéité de la trappe ou du volet de protection Détérioration du connecteur ou de son environnement Concernant le câble, détérioration du boîtier de protection, des connecteurs ou du câble 	Mineure
4.13.3.a.7	Détérioration importante ou absence de protection	Traces de début de fusion ou d'arcs électriques au niveau de la prise de charge	Majeure
4.13.3.b.6	Essai non réalisable	Câble de charge non présenté	Mineure
4.13.3.b.7	Fixation défailante	Mouvement important de la prise ou de son support	Majeure

4.14. ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES SUR CIRCUITS HAUTE TENSION

4.14.1 ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES SUR CIRCUITS HAUTE TENSION

Concerne le convertisseur, le chargeur, le compresseur de climatisation, le chauffage électrique et les boîtiers de gestion (si présents). Les connecteurs de ces équipements sont traités au point « 4.13.1.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	8/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

Câblages, connecteurs et tresses de masse haute tension ». Ne concerne pas le moteur électrique de l'assistance de direction qui est traité dans la fonction « Direction ».

On entend par « haute tension » la classification nominale d'un composant ou circuit électrique, si sa tension de fonctionnement est :

- supérieure à 60 volts et inférieure ou égale à 1 500 volts en courant continu, ou ;
- supérieure à 30 volts et inférieure ou égale à 1 000 volts en courant alternatif (valeur efficace).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.14.1.a.7	Détérioration importante, défaut d'étanchéité ou fixation défailante	<ul style="list-style-type: none"> • Perforation du boîtier • Fissure du boîtier • Corrosion perforante du boîtier • Trace d'échauffement • Risque de décrochage du boîtier • Trace d'agression chimique • Trace de fuite de liquide de refroidissement 	Majeure

4.15. DISPOSITIF ANTI-DEMARRAGE

4.15.1 DISPOSITIF ANTI-DÉMARRAGE

Vérification du fonctionnement, câble de charge du véhicule connecté uniquement sur le véhicule, jamais sur le secteur.

En présence de plusieurs prises de charges sur le véhicule, le contrôle est réalisé sur chacune des prises adaptées au câble de charge (les prises de charges rapides sont exclues).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
4.15.1.a.6	Non-fonctionnement	Câble de charge connecté au véhicule, démarrage possible du véhicule par son propre système de traction	Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	9/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

PRESCRIPTIONS

Références réglementaires : Règlement UE 3/2014, Règlement ONU n°50, Règlement ONU n°53, Règlement ONU n°74.

4.1. PHARES

Feux de croisement

Position : avant du véhicule.

Nombre :

- Véhicule de catégorie L1e, L3e ou L4e : 1 ou 2 feux. En présence de plusieurs feux, ils doivent être disposés symétriquement par rapport au plan médian du véhicule (du motorcycle pour un véhicule de catégorie L4e).
- Véhicule de catégorie L5e, L6e ou L7e : deux si la largeur du véhicule dépasse 1,30 m, un sinon.

Couleur : blanche ou jaune

Hauteur minimum au-dessus du sol : 500 mm.

Hauteur maximum au-dessus du sol : 1 200 mm.

Feux de route

Position : avant du véhicule.

Nombre :

- Véhicule de catégorie L1e : 0 ou 1 ou 2 feux
- Véhicule de catégorie L3e : 1 ou 2 feux
- Véhicule de catégorie L5e ou L7e : 1 ou 2 feux si la largeur du véhicule n'excède pas 1,3m, 2 feux sinon
- Véhicule de catégorie L2e ou L6e : 0 ou 1 ou 2 feux si la largeur du véhicule n'excède pas 1,3m, 0 ou 2 feux sinon

Couleur : blanche ou jaune

En position « feux de route », les feux de croisement peuvent également être allumés.

4.2. FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET FEUX DE JOUR

Feux de position avant

Couleur : blanc ou jaune

Les feux de position peuvent être incorporés mutuellement aux feux indicateurs de direction. Dans ce cas, lors de la mise en fonctionnement des feux indicateurs de direction, l'extinction de la totalité ou de la partie mutuellement incorporée des feux de position est possible du côté concerné.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	10/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

Feux de position arrière

Couleur : rouge.

Les feux de position AR peuvent être incorporés mutuellement aux feux stop AR. Dans ce cas, lorsque les feux de position AR sont allumés et que la pédale/levier de frein est actionné, la fonction « feu stop » est en surintensité d'éclairage par rapport à la fonction « feu de position AR ».

Feux de jour

Couleur : blanche.

Les feux de jour s'éteignent lorsque les projecteurs (feux de croisement, feux de route ou feux antibrouillard avant) sont allumés, à l'exception des avertissements lumineux (appel de phares).

4.3. FEUX STOP

Nombre :

- Véhicule de catégorie L1e ou L3e : 1 ou 2 feux
- Véhicule de catégorie L2e, L5e, L6e et L7e : 1 ou 2 feux si la largeur du véhicule n'excède pas 1,3m, 2 feux sinon. Un 3^{ème} feu stop peut être monté en position centrale haute.
- Véhicules de catégorie L4e : 1 ou 2 feux sur le motorcycle, et 1 feu supplémentaire sur le side-car

Couleur : rouge

4.4. FEUX INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE

Feux indicateurs de direction

Nombre et position :

- Véhicule de catégorie L1e : deux par côté facultatifs
- Véhicule de catégorie L3e : deux par côté obligatoires
- Véhicule de catégorie L2e, L5e, L6e ou L7e : 2 ou 3 feux par côté
- Véhicule de catégorie L4e : deux feux côté motorcycle et deux feux côté sidecar

Couleur :

Date de mise en circulation	Couleur à l'avant	Couleur à l'arrière
Jusqu'au 31/12/1970	Pas d'exigence	Pas d'exigence
Du 01/01/1971 au 30/09/1980	Blanche ou orange	Rouge ou orange
A partir du 01/10/1980	Orange	Orange

Feux de signal de détresse

La présence des feux de signal de détresse n'est pas obligatoire pour les véhicules de catégorie L.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	11/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

4.9. TÉMOINS OBLIGATOIRES POUR LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Témoin de feux de route

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Témoin indicateur de direction

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il peut être optique et/ou acoustique.

Si un véhicule de catégorie L1e est équipé de feux indicateurs de direction visibles par le conducteur, la présence d'un témoin n'est pas obligatoire.

Témoin de signal de détresse

Témoin d'enclenchement clignotant obligatoire.

Témoin de brouillard avant

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Témoin de feux de brouillard arrière

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Témoin de feux de position

Témoin d'enclenchement facultatif ou éclairage du tableau de bord pour les véhicules de catégorie L1e.

Témoin d'enclenchement obligatoire pour les véhicules de catégorie L2e, L5e, L6e et L7e.

Ce témoin n'est pas obligatoire si l'enclenchement des feux de position est combiné avec l'enclenchement de l'éclairage général du tableau de bord pour les véhicules de catégorie L3e et L4e.

Témoin de feux de croisement

Ce témoin n'est pas obligatoire pour les véhicules de catégorie L.

4.15. DISPOSITIF ANTI-DÉMARRAGE

Pour les véhicules réceptionnés selon le règlement UE 168/2013 (voir le champ K du certificat d'immatriculation), le véhicule ne doit pas pouvoir se déplacer en utilisant une de ses énergies motrices lorsque le câble de charge du véhicule est connecté à la prise de charge principale du véhicule.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Feux mutuellement incorporés

Dispositifs ayant des sources lumineuses distinctes ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes, avec des glaces totalement ou partiellement communes et un même boîtier.

Coffre à batterie(s) de traction

Dispositif destiné à protéger les batteries de traction.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	12/12
IT CL F4	4 – FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	26/10/2023	

Prise de charge

Connecteur haute tension destiné à recevoir le câble d'alimentation du véhicule ou celui du chargeur externe. Un même véhicule peut être équipé de plusieurs prises de charge, dont éventuellement une ou plusieurs prises de charge rapide.

Protection des prises de charge et prises de charge sur véhicule

Dispositif destiné à éviter le contact direct avec les bornes de la prise de charge (exemple : volet, bouchon, trappe).

**La cheffe du département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales**